

« Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

« Art. 116. — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »

Art. 10. — Le dernier alinéa de l'article L. 358 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 11. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7 de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après leur entrée en vigueur.

L'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 demeurera applicable aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date.

Art. 12. — La présente loi est applicable à Mayotte.

Art. 13. — Les articles 1<sup>er</sup> à 9 de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Art. 14. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des articles 1<sup>er</sup> à 7 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS DE GUIRINGAUD.

Le ministre du travail et de la participation,  
ROBERT BOULIN.

**LOI n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police

Loi n° 78-732

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 898 ;

Rapport de M. Bouvard, au nom de la commission des lois (n° 2844) ;

Discussion et adoption le 16 juin 1977.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 385 (1976-1977) ;  
Rapport de M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, n° 361 (1977-1978) ;

Avis de la commission des affaires sociales, n° 367 (1977-1978) ;

Discussion et adoption le 25. mai 1978.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 305) ;

Rapport de M. Bourson, au nom de la commission des lois (n° 376) ;

Discussion et adoption le 20 juin 1978.

Sénat :

Proposition de loi adoptée, avec modifications, par l'Assemblée nationale, n° 456 (1977-1978) ;

Rapport de M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, n° 468 (1977-1978) ;

Discussion et adoption le 28 juin 1978.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 475) ;

Rapport de M. Bourson, au nom de la commission mixte paritaire (n° 481) ;

Discussion et adoption le 30 juin 1978.

Sénat :

Rapport de M. Virapoullé, au nom de la commission mixte paritaire, n° 496 (1977-1978) ;

Discussion et adoption le 30 juin 1978.

administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. Quel que soit le procédé utilisé, un échantillon de contrôle devra être conservé.

« Le conducteur doit être averti qu'il a la faculté de demander que les vérifications soient faites par des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. Mention de cet avertissement doit figurer au procès-verbal.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au quatrième alinéa. »

II. — Au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route remplacer les mots :

« ... vérifications médicales, cliniques et biologiques... »

par les mots :

« ... vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe I<sup>er</sup> ci-dessus. »

III. — Rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article. »

Art. 2. — L'article L. 3 du code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article L. 1<sup>er</sup>, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désigneront, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de défrayer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article L. 1<sup>er</sup> et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit paragraphe. »

Art. 3. — L'article L. 15 du code de la route est ainsi modifié :

« Art. L. 15. — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. 1<sup>er</sup> et L. 2 du présent code, soit par les articles 319 et 320 du code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

II. — Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

« 1<sup>o</sup> En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1<sup>er</sup> du présent code ;

« 2<sup>o</sup> Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. 1<sup>er</sup>, paragraphe I (alinéa 2) et II du présent code et 319 ou 320 du code pénal.

« III. — En cas d'annulation du permis de conduire par application des paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de la santé et de la famille,

SIMONE VEIL.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,

YVON BOURGES.

**LOI n° 78-733 du 12 juillet 1978  
relative aux piscines et aux baignades aménagées (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans le livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup>, du code de la santé publique un chapitre III-1 ainsi conçu :

**CHAPITRE III-1**

**Des piscines et baignades.**

« Art. L. 25-2. — Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

« Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret mentionné à l'article L. 25-5.

« Une déclaration doit également être effectuée par le propriétaire ou l'exploitant d'une piscine ou d'une baignade aménagée déjà existante, dans le délai prévu par le même décret.

« Art. L. 25-3. — Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une baignade aménagée peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

« Art. L. 25-4. — Le contrôle des piscines et des baignades aménagées ainsi que la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application sont

Loi n° 78-733

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

Sénat :

Projet de loi n° 487 (1976-1977) ;  
Rapport de M. Robini, au nom de la commission des affaires sociales, n° 68 (1977-1978) ;  
Discussion et adoption le 18 mai 1978.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 251) ;  
Rapport de M. Chapel, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 371) ;  
Discussion et adoption le 26 juin 1978.

assurés par les agents mentionnés à l'article L. 48 du présent code ainsi que par les fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur, du ministère chargé des sports, du ministère chargé de la santé, assermentés et commissionnés à cet effet.

« Art. L. 25-5. — Un décret pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il définit notamment les normes auxquelles doivent satisfaire les piscines et baignades aménagées en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer. »

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 1941 relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports, des bassins de natation et des piscines cesse d'être applicable aux piscines et baignades aménagées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de la santé et de la famille,

SIMONE VEIL.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la jeunesse,  
des sports et des loisirs,  
JEAN-PIERRE SOISSON.

**LOI n° 78-734 du 12 juillet 1978 tendant à la régularisation de la situation des logements construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de location-coopérative (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du code civil relatives au consentement et à la capacité des parties contractantes, sont validés les contrats de vente passés en application de l'article 26-III de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 et conformément aux dispositions du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 et du décret n° 73-397 du 27 mars 1973.

Les ventes résultant de promesses de vente pourront être valablement conclues aux mêmes conditions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,  
MICHEL D'ORNANO.

Loi n° 78-734

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

Sénat :

Proposition de loi n° 118 (1977-1978) ;  
Rapport de M. Robert Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 340 (1977-1978) ;  
Discussion et adoption le 18 mai 1978.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat (n° 239) ;  
Rapport de M. Rossinot, au nom de la commission de la production (n° 415) ;  
Discussion et adoption le 29 juin 1978.